

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ACCÉLÉRER LES PROJETS DE CONSTRUCTION - (N° 1041)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

Mme de La Raudière, M. Decool, M. Marty, Mme Marianne Dubois, M. Perrut, M. Martin-Lalande, M. Foulon, M. Cinieri, M. Tardy, M. Courtial, M. de Mazières, Mme Genevard, M. Sordi, M. Breton et M. de Rocca Serra

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 12, supprimer les mots :

« en encadrant les conditions dans lesquelles le juge peut être saisi d'un recours en annulation ou d'une demande de suspension, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient supprimer la possibilité de recourir aux ordonnances pour encadrer les conditions dans lesquelles le juge peut être saisi d'un recours en annulation ou d'une demande de suspension contre les documents d'urbanisme et autorisations.

Le recours au juge est un droit important et il est essentiel qu'il puisse faire l'objet d'un débat devant le parlement.